

Les responsables des collectivités face au

> Risque Incendie dans les ERP

"Partageons nos expériences pour prévenir nos risques"







"Partageons nos expériences pour prévenir nos risques"

Sommaire

Etablissement Recevant du Public?	2
Quels responsables pour quelles responsabilités ?	4
➤ Le rôle incontournable des commissions de sécurité	6
➤ L'indispensable registre de sécurité	8
➤ La prévention dès la conception	9
➤ Système de Sécurité Incendie : vous avez dit SSI ?	10
➤ A surveiller: installations électriques et travaux par points chauds	12
> Prévoir en interne les moyens d'extinction	14
> D'autres mesures actives de prévision	16
> L'obligation de formation des SSIAP	18
➤ Prévention SMACL Assurances à vos côtés	20

Les guides de bonnes pratiques SMACL :

SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Állende - 79000 Niort - 05.49.32.23.13 - Directeur de la publication : Michel Paves, Président du Conseil de Surveillance de SMACL Assurances - Directrice de la rédaction : Martine Martin - Rédacteur en chef : Jean-François Irastorza - Conception/Rédaction & Mise en page : Vibrato - Ont collaboré à ce numéro : André Robert (APVF), David Croizet, Patrice Daverat, Valérie Thirez (SMACL Assurances) - Réalisation : SMACL Entraide, communication institutionnelle - Crédits photos : Fotolia (couverture, p.1, dp.3/4, p.5, dp.8/9, p.10, p.12, dp.14/15, dp.16/17, dp.18/19) ; Shutterstock (dp.2 de couv/1, p.13) ; Cit'images (p.6) ; Legrand (p.11) - ISBN : en cours d'attribution.

isque majeur dans la plupart des activités humaines, l'incendie se situe toujours en tête de la sinistralité des collectivités locales : en 2011, les sapeurs-pompiers sont intervenus à près de 7000 reprises pour des feux survenus en Etablissement Recevant du Public (ERP). Les écoles, gymnases ou autres biens communaux sont en effet particulièrement exposés, avec des conséquences souvent sans commune mesure avec le coût d'une prévention adéquate.

L'incendie peut survenir de manière accidentelle, souvent causé par des problèmes techniques (une défaillance électrique par exemple), mais également par pure malveillance, autrement dit des actes de vandalisme en direction de bâtiments publics.

Avec ce guide, volontairement synthétique, SMACL Assurances a pour objectif de répondre concrètement aux questions de base auxquelles un responsable de collectivité est confronté un jour ou l'autre : quelle réglementation incendie pour les ERP ? Qui est responsable de quoi ? Quelles mesures prendre en matière de prévention, de prévision ?

Elaboré en partenariat avec l'Association des Petites Villes de France (APVF), il s'appuie sur de multiples observations et expériences sur le terrain pour satisfaire aux quatre grands principes de la réglementation : éviter l'incendie, limiter ses effets, permettre une évacuation sûre et rapide, faciliter l'intervention des secours.

Les questions liées à la malveillance font l'objet d'un autre guide, spécifiquement dédié, qui propose différentes solutions de protection, des systèmes de base aux équipements lourds.





Qu'entend-on par ERP:

Etablissement Recevant du Public?

La définition juridique des ERP se trouve précisément dans l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH):

« Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Sont donc considérés de fait comme des ERP les écoles, salles des fêtes, équipements sportifs, établissements de culte, hôpitaux, maisons de retraites, chapiteaux...

Les ERP relèvent d'une réglementation particulière (voir encadré) qui oblige leurs propriétaires à mettre en œuvre des mesures de prévention contre l'incendie et facilitant l'évacuation du public, tout en évitant la panique. A noter que des obligations récentes concernent l'accessibilité aux personnes handicapées.

Les obligations imposées aux ERP dépendent à la fois de la nature de l'activité qu'on y exerce et de la capacité d'accueil. Les ERP font donc l'objet d'un double classement, par type et par catégorie.

Les principaux textes applicables

- Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.123-1 à L.123-4 (dispositions générales), R.123-18 à R.123-21 (classement des établissements par catégories) et R.123-27 à R.123-52 (mesures d'exécution et de contrôle et sanction administrative) ainsi que R.152-6 et R.152-7 (sanctions pénales).
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{re} à la 4^e catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie (NOR INTE9000265A)
- En matière d'accessibilité, la loi « handicap » n°2005-102 du 11 février 2005 (articles 41, 42, 43, 72 et 73) et les arrêtés du 1er août 2006, des 21 et 22 mars 2007 et du 24 septembre 2009 ainsi que les décrets dudu 17 mai 2006 et du 30 avril 2009.

Retrouvez tous ces textes sur www.legifrance.gouv.fr







Classement

Par type

L'activité exercée dans l'ERP, ou « type », est désignée par une lettre. On dénombre plus d'une vingtaine de types parmi lesquels des établissements installés dans un bâtiment et des établissements spéciaux.

Quelques exemples:

- J Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- L Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples
- R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances
- S Bibliothèques, centres de documentation
- T Salles d'exposition
- II Ftablissements sanitaires
- V Etablissements de culte
- X Etablissements sportifs couverts
- Y Musées
- CTS Chapiteaux, tentes et structures
- PA Etablissements de plein air
- PS Parcs de stationnement couvert.

Par catégorie

Quel que soit son type, on détermine la catégorie d'un ERP selon l'effectif maximal susceptible d'être accueilli, public et personnel inclus. Ce chiffre se calcule, selon les cas, suivant le nombre de places assises, la surface accessible au public ou la déclaration du maître d'ouvrage ou du responsable de l'établissement.

Capacité d'accueil

potentielle *	Catégorie	Groupe	
Supérieure à 1 500	1 ^{re}	1 ^{er}	
De 701 à 1 500	2 ^e	1 ^{er}	
De 301 à 700	3 ^e	1 ^{er}	
300 et au-dessous, à l'exception des ERP			
de la 5 ^e catégorie	4 e	1 ^{er}	
Etablissements dans lesquels l'effectif			
du public n'atteint pas le chiffre minimum			
fixé par la réglementation	$5^{\rm e}$	2^{e}	

^{*} En nombre de personnes



Quels responsables

pour quelles responsabilités?

Par son pouvoir de police, le maire du lieu d'implantation de l'ERP doit veiller à la bonne application de la réglementation. Dans l'ERP lui-même, on considère l'exploitant comme le principal responsable du respect des règles de sécurité. Le préfet peut également exercer sa compétence dans certains cas.

>Le maire

Le code général des collectivités territoriales (art. L.2212.2) confie au maire une responsabilité de police administrative générale sur sa commune. Egalement titulaire d'un pouvoir de police administrative spéciale, la prévention des risques d'incendie et de panique fait partie de ses missions. C'est donc l'autorité principale chargée, dans ce cadre, de veiller au respect de la réglementation correspondant aux ERP.

Ses interventions concernent plusieurs étapes de la vie d'un ERP :

- à la construction ou à l'occasion d'une extension (délivrance du permis de construire, des autorisations de travaux...)
- · lors de l'ouverture et pendant l'ex-

ploitation (organisation des visites de sécurité, périodiques ou inopinées, par la commission *ad hoc**).

Si le maire fait preuve de défaillance, il engage la responsabilité de la commune et, en cas de négligence personnelle, sa propre responsabilité civile, voire pénale. A noter que dans la jurisprudence, ce type de négligence est souvent qualifiée de "mise en danger de la vie d'autrui".



>L'exploitant

L'exploitant d'un ERP est tenu de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus ou entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation. A ce titre, il doit notamment solliciter du maire l'ouverture de l'établissement dont il a la charge, assister aux visites de la commission de sécurité* et tenir un registre de sécurité (prévu à l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation). En cas d'accident, l'exploitant d'un ERP engage donc sa responsabilité civile, voire pénale.

>Le préfet

Représentant de l'Etat dans le département, le préfet peut exercer directement un pouvoir de décision, notamment lorsque la délivrance du permis de construire de l'ERP relève de sa compétence, ou encore s'il estime qu'il y a carence du maire, après mise en demeure de celui-ci sans résultat. Dans ce cas précis, s'il n'usait pas de son pouvoir de substitution, il pourrait engager la responsabilité de l'Etat, et sa propre responsabilité pénale.





Quelle sanction?

Les infractions aux règles de sécurité incendie relèvent des articles R 152-6 et R 152-7 du CCH. Elles sont réprimées par une amende pénale de classe 5 (1 500 €).



Le rôle incontournable

des commissions de sécurité

Contrôler, conseiller... les commissions de sécurité, instances collégiales à voix consultative, assistent le maire, ou le cas échéant le préfet, pour vérifier sur le terrain que la réglementation propre aux ERP s'applique correctement. Sous la tutelle de la CCDSA*, les commissions de sécurité se composent de techniciens, d'experts et d'officiers sapeurs-pompiers titulaires du brevet de prévention PRV2.

Véritable soutien technique, les commissions de sécurité interviennent sous forme de visites, régulières ou inopinées, principalement à trois étapes de la vie d'un ERP:

- lors de la demande du permis de construire;
- avant l'autorisation d'ouverture au public;
- au cours de son exploitation.

Les commissions émettent un avis favorable ou défavorable, assorti ou non de prescriptions, remis au maire (ou au préfet) qui pourra ainsi motiver sa décision.



>Relever les manquements

Les contrôles effectués par les commissions de sécurité portent sur plusieurs aspects :

 les mesures prises pour réduire les risques d'incendie et éviter sa propagation (qualité des matériaux utilisés, résistance au feu des éléments de construction...);

Un fonctionnement à plusieurs niveaux

Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 a créé la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), organe compétent au niveau du département chargé, entre autres missions, de formuler des avis sur la sécurité contre le risque incendie.

Compte tenu de ses nombreuses attributions et du nombre conséquent de ses membres, la réglementation a prévu la possibilité de créer des sous-commissions spécialisées, de rayons d'action plus restreint : commissions d'arrondissement, intercommunales ou encore communales. C'est au préfet d'organiser localement ces commissions.

 les dispositifs utilisés pour faciliter l'évacuation du public et l'intervention des secours (sorties et dégagements intérieurs, systèmes d'alarme, éclairage de secours, etc).

Quels que soient le type et la catégorie de l'ERP, les commissions de sécurité relèvent tous les manquements à la réglementation. Parmi ceux qui attirent fréquemment leur attention : le nombre insuffisant d'issues de secours, la mauvaise évacuation des fumées, la difficulté d'accès des engins de secours ou encore le manque de formation du personnel.

* CCDSA : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (voir encadré)



L'indispensable registre de sécurité



L'exploitant d'un ERP doit impérativement disposer et tenir à jour un registre destiné à recueillir toutes les informations relatives à la sécurité incendie de l'établissement. Exigé par la commission de sécurité, il comporte notamment :

- les consignes de sécurité,
- les comptes rendus des exercices d'évacuation,
- les dates et observations des divers contrôles et vérifications.

Il doit également indiquer l'existence des contrats de maintenance, conformes aux prescriptions de la réglementation (voir encadré).

Le registre de sécurité doit être disponible en permanence pour assurer le suivi de la mise en sécurité ; le cas échéant, il peut constituer un élément de preuve auprès des autorités judiciaires.

Des installations maintenues en conformité

Les articles R 123-51 et R 152-7 du CCH fixent les obligations de l'exploitant liées à la maintenance des installations d'un ERP. Sont plus particulièrement concernés le système de sécurité incendie, les installations électriques, de chauffage, de désenfumage, de ventilation, les ascenseurs, le matériel de cuisson, etc. D'une manière générale, il vaut mieux régulièrement entretenir et vérifier toutes les installations techniques, et prévoir des visites de conformité par des organismes de contrôle agréés.

La prévention dès la conception

Eviter l'incendie, en limiter sa propagation s'il survient... des objectifs à intégrer dès la conception et la construction des locaux. A ce titre, la prise en compte de certaines mesures de prévention dites "passives" permet d'éviter le pire dans bien des cas. Parmi celles-ci:

> Stabilité et résistance au feu

Les éléments structurants de construction (poutres, murs, poteaux...) doivent satisfaire à des critères de résistance au feu ; l'objectif est d'obtenir, au cas où l'incendie surviendrait, une stabilité maximale de l'ouvrage afin d'éviter tout effondrement pendant l'intervention des pompiers ou l'évacuation des personnes.

Le degré de résistance s'exprime par une durée comprise entre 15 minutes et 6 heures.

> Réaction au feu

Il est essentiel que les matériaux constitutifs ou de décoration du bâtiment présentent une faible inflammabilité. Le système européen de classification comprend 7 Euroclasses applicables aux produits de construction.

> Distribution intérieure

Deux modes de distribution intérieure – le cloisonnement traditionnel et le compartimentage – permettent de contenir un départ de feu ou de ralentir sa propagation dans un ERP. Ils consistent à disposer des cloisons coupe-feu, des portes coupe-feu d'encloisonnement des escaliers ou de recoupement des couloirs, des clapets coupe-feu sur les réseaux d'assainissement d'air...





Système de Sécurité Incendie : vous avez dit SSI ?

Le Système de sécurité incendie (SSI) d'un ERP se compose "de l'ensemble des matériels servant à collecter et traiter toutes les informations liées à la seule sécurité incendie", puis d'effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement : détection, compartimentage, désenfumage, extinction automatique (sprinklage), évacuation...

On classe les SSI en cinq catégories (de A à E), par ordre de sévérité décroissante. La détermination s'effectue par type et catégorie d'établissement (voir p.3). Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent, le cas échéant, la catégorie du SSI exigé. A noter que le SSI le plus complet, catégorie A, n'est obligatoire que dans le cas de locaux à sommeil, par exemple.

Prévue dès la conception d'un ERP, une configuration efficace se constitue d'un SDI, d'un SMSI et d'un système d'alarme.

>SDI : Système de détection incendie



Cette installation a pour objectif de déceler et signaler tout début d'incendie, d'identifier le(s) secteur(s) géographique(s) concerné(s) et de déclencher les éventuels équipements asservis. Des détecteurs automatiques d'incendie (certifiés NF ou agréés APSAD) assurent une surveillance permanente des locaux. Plusieurs types existent : détecteurs de fumée de type optique (détection des aérosols de combustion), détecteurs de chaleur de type thermostatique, détecteurs de flamme, etc. Ils peuvent être

complétés par des déclencheurs manuels accessibles à toute personne découvrant un départ de feu.



>SMSI : Système de mise en sécurité incendie

A partir des informations transmises par le SDI, le SMSI gère principalement trois fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un ERP:

- le compartimentage, permet de limiter la propagation d'un incendie par l'utilisation de portes et clapets coupe-feu, ainsi que la mise en arrêt de certains équipements (ascenseurs) ou installations (chauffage, gaz...);
- le désenfumage, a pour objectif d'extraire les fumées et gaz de combustion afin de faciliter l'évacuation des personnes et l'intervention des secours; il utilise différents équipements: trappes, exutoires, moteurs de soufflage, coffrets de relayage...
- l'évacuation, avec la gestion des issues de secours, des blocs d'éclairage, des diffuseurs d'alarme...

>Système d'alarme

La catégorie du SSI détermine les équipements d'alarme à installer, classés en 4 types par ordre de sévérité décroissante : 1, 2a ou 2b, 3 et 4. D'autres dispositions particulières précisent le type d'alarme pour chaque type d'ERP. Le système peut prévoir une alarme générale (immédiate ou temporisée), comme des alarmes restreintes, qui préviennent d'abord le personnel chargé de vérifier la réalité du sinistre ("lever le doute") et de déclencher, le cas échéant, les procédures de secours et l'alarme générale.



Le bon conseil

Testez régulièrement l'ensemble des équipements, en dehors des opérations courantes de maintenance, pour vous assurer de leur bon fonctionnement.

A surveiller : installations **électriques** et travaux par **points chauds**

L'analyse des causes d'incendie dans des locaux professionnels, ERP inclus, fait ressortir en tête la défaillance d'installations électriques et les travaux par points chauds (soudage, découpage, meulage...). Une attention toute particulière doit donc leur être accordée.

Des précautions de base essentielles



Les locaux techniques abritant, entre autres, les installations électriques, constituent un point névralgique. Les isoler physiquement permet d'éviter la propagation d'un incendie qui pourrait y survenir. Ils peuvent également faire l'objet d'un compartimentage homogène, avec cloisons coupe-feu.

Par ailleurs, il convient d'observer quelques mesures générales et faciles à mettre en œuvre :

- élimination des câbles inutiles, des installations temporaires, des stockages "sauvages";
- localisation d'extincteurs à proximité des armoires électriques;
- vigilance quotidienne du personnel pour repérer toute anomalie.

Contrôles, maintenance et thermographie

Transformateurs, armoires, blocs d'éclairage et câbles d'alimentation doivent faire l'objet de vérifications périodiques par des intervenants compétents. Toute défaillance ou nonconformité peut être ainsi traitée.

En matière de maintenance préventive, le contrôle des installations par thermographie infrarouge a prouvé son efficacité. En repérant le moindre échauffement de fusible ou de connexion, la thermographie infrarouge s'avère un outil performant pour lutter contre l'occurrence de sinistres d'origine électrique. (voir Document technique Référentiel APSAD D19)

*

>Permis de feu obligatoire

Les travaux par points chauds sont également à l'origine d'incendies conséquents. Le permis de feu autorise leur exécution dans des conditions définies, qu'ils soient réalisés par des agents de la collectivité ou par une société extérieure. Rédigé en trois exemplaires, il contient impérativement les informations précises concernant le travail à accomplir, les signatures des personnes impliquées et les mesures de sécurité à prendre avant, pendant et après les travaux.

Valable tant qu'aucun des éléments n'a changé, il doit être conservé au minimum 48 heures mais il est recommandé de l'archiver dans l'historique des travaux. Enfin, il ne faut pas s'en tenir qu'à la simple existence de la procédure : préparer la sécurisation des lieux d'intervention avec surveillance et contrôle a posteriori, et pour l'entreprise exécutant l'opération, accomplir sa tâche dans les règles de l'art. Tout manquement peut être à l'origine de litige en cas d'incendie!





Prévoir en interne

les moyens d'extinctions

Même si de multiples précautions préventives ont été prises, un ERP n'est jamais à l'abri d'un départ de feu. Dans cette circonstance, des moyens de lutte doivent être présents à l'intérieur des bâtiments pour permettre une intervention dès les premières minutes.

Plusieurs types de systèmes peuvent être préconisés, en fonction des contraintes du bâtiment à protéger. Il s'agira le plus couramment d'appareils mobiles (extincteurs) et de robinets d'incendie armés (RIA). Les systèmes d'extinction automatique (à eau ou à gaz), colonnes sèches ou humides, contribuent aussi de manière très efficace à limiter les effets d'un incendie.

>Les extincteurs

Ces appareils permettent d'intervenir immédiatement, en attendant la mise en œuvre éventuelle de moyens plus puissants. Plusieurs gammes existent - à eau, à poudre ou à CO₂ - et il convient de choisir le bon agent extincteur en fonction de la classe de feu (*cf. APSAD R4 page 32*). De manière générale, on considère qu'il

faut, au minimum, un extincteur de 6 litres d'eau pulvérisée pour couvrir 200 m² de plancher, avec, a minima, un appareil par niveau.

La règle APSAD R4 relative à l'installation d'extincteurs mobi-



les sert de référence pour déterminer le type et le nombre d'appareils à installer en fonction des risques. Elle prévoit en outre le contrôle régulier de leur bon état de fonctionnement, avec une révision décennale par un organisme certifié APSAD-NF Service, et le remplacement après 20 ans.



>Les robinets d'incendie armés (RIA)

Equipements de première intervention particulièrement efficaces, ces dispositifs luttent contre les incendies à développement rapide pour lesquels une intervention par extinc*

teur s'avérera insuffisante. De fait, ils nécessitent des débits et pressions d'eau suffisantes. Les RIA se déclinent en plusieurs longueurs et diamètres, fixes ou pivotants, sous armoire ou sur roues...

Comme pour les extincteurs, leur mise en place doit s'accompagner d'une formation adaptée pour les utilisateurs potentiels et de contrôles périodiques de leur bon état de fonctionnement.

>Les systèmes d'extinction automatique

Les délais d'intervention des secours dans certaines zones éloignées ou l'importance des biens à protéger peuvent constituer autant de raisons de mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie à gaz ou à eau. Indépendamment de l'investissement qu'il représente, il nécessite la prise en compte des spécificités techniques du bâtiment. Pour les systèmes à eau, essentiellement de type sprinkleur, il convient de s'assurer des ressources en eau suffisantes. Dans les ERP, la réglementation rend obligatoire une installation de type sprinkleur au delà de 3 000 m². Plusieurs

normes peuvent servir de référentiel, en particulier la norme européenne NF EN 12845 et la règle française APSAD R1 qui prévoit l'intervention d'installateurs certifiés, une visite de conformité de chaque installation pour l'obtention d'un certificat de conformité N1, et un suivi semestriel par un vérificateur certifié.

La priorité de l'extinction automatique doit être donnée aux locaux à sources d'énergie : chaufferies, cuisines, armoires électriques, les salles serveurs informatiques, etc.





D'autres mesures actives de **prévision**

Améliorer la sécurité incendie d'un ERP, c'est mettre en œuvre des moyens qui permettent à la fois d'évacuer rapidement ses occupants et de faciliter l'intervention des services de secours. A ce titre, des mesures actives concernent concrètement les dégagements, les accès, l'éclairage et la signalisation.

>Des dégagements rapides et sûrs

Les portes, escaliers, couloirs, rampes et autres circulations, sorties et autres issues constituent l'ensemble des dégagements d'un bâtiment. En cas d'incendie, ils doivent assurer un cheminement rapide et sûr des personnes vers l'extérieur du bâtiment. Une fois encore, c'est lors de

la conception de l'ERP qu'une attention particulière doit être portée sur le traitement des dégagements, notamment sur les points suivants :

- le nombre et la largeur des dégagements prenant en compte les distances maximales à parcourir,
- la conception des escaliers (répartition, sécurité d'utilisation),

- le nombre et la répartition des issues de secours,
- le balisage et l'éclairage de sécurité...

>Des accès faciles

Les services de secours doivent pouvoir attaquer rapidement et efficacement un incendie et accéder aisément à l'intérieur d'un ERP. Faciliter leur in-



teur, pour le passage de la grande échelle ("voie échelle").



Obligatoire dans tous les ERP, une installation d'éclairage de sécurité pallie la défaillance électrique du système habituel en cas de sinistre. Deux types



*

d'éclairage, avec une autonomie minimum d'une heure, sont préconisés :

- le type "évacuation" assure l'éclairage des dégagements, des obstacles, des changements de direction, des sorties de secours...
- le type "ambiance", ou "anti panique", maintient un éclairage uniforme pour garantir la visibilité et éviter tout risque d'affolement.

Les dispositifs proposés, blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) ou luminaires sur source centralisée (LSC), répondent à différentes normes NF: C 71-800 (éclairage d'évacuation) C 71-801 (éclairage d'ambiance ou anti-panique), EN 60 598-2-22 UTE C 71-802 (LSC), C 71-815 (source centralisée) et EN 60 598-2-22.

>Une information claire et repérable

La réglementation (article R 123-24 du CCH) notifie l'obligation de produire des plans référençant les différents niveaux de l'ERP (y compris combles et sous-sols), la position des extincteurs, des armoires électriques, des systèmes d'alarmes... autant d'éléments nécessaires pour permettre aux services de secours de se situer à



l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

- Un plan général d'intervention (plan "pompiers") doit donc indiquer non seulement les dégagements et les cloisonnements principaux, mais encore les emplacements des dispositifs de sécurité, des organes de coupure des fluides et sources d'énergie (eau, gaz, électricité), des moyens d'extinction et d'alarme...
- Les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les locaux et circulations de l'ERP en respectant les critères suivants : rédaction concise, lisibilité du texte et, si possible, illustrations visuelles.

Plan d'intervention et consignes de sécurité, précis et mis à jour, doivent faire l'objet d'un affichage sur supports fixes et inaltérables, positionnés aux entrées et à tous les niveaux de l'ERP.



L'obligation de formation des **SSIAP**

La formation des agents aux mesures de prévention et de lutte contre l'incendie ne peut constituer qu'un atout pour une collectivité. Suivant le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements, un Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) peut même s'avérer obligatoire. Tout comme la formation des personnels qui le composent.



Chargés de l'organisation générale de la sécurité dans leurs établissements, les SSIAP ont fait l'objet d'un arrêté ministériel (2 mai 2005) régissant l'emploi, les missions et la qualification du personnel permanent affecté aux ERP. Le texte rend notamment obligatoire une formation en trois niveaux (SSIAP 1, 2 et 3) qui nécessite la possession préalable, et valide de moins d'un an, du certificat de Sauveteur Secouriste du Travail (SST) ou de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS). Diplômantes, les formations SSIAP obligent cependant à un recyclage triennal pour continuer à exercer.

>Formation SSIAP 1 : agent de service de sécurité incendie

Ce premier niveau de formation permet d'acquérir les connaissances nécessaires aux agents chargés d'assurer la prévention et la sécurité incendie dans les ERP. Les titulaires du SSIAP 1 connaissent le feu et ses conséquences, les principes de la réglementation ERP, le fonctionnement des installations techniques... Leurs missions s'exercent dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et intègrent notamment :

- la sensibilisation des agents en matière de sécurité contre l'incendie et dans le cadre de l'assistance à personnes;
- l'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie:
- l'alerte, l'accueil des secours et l'évacuation du public;
- l'intervention précoce face aux incendies.

*

>Formation SSIAP 2 : chef d'équipe des services de sécurité incendie

Cette formation s'adresse aux titulaires du SSIAP1 (ou de l'ERP1 délivré avant le 31 décembre 2005) qui ont exercé, pendant au moins une année civile, l'emploi d'agent de service de sécurité incendie.

Les titulaires du SSIAP 2 ont vocation à encadrer l'équipe chargée d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens au sein d'un ERP. Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, leurs missions comportent par exemple :

- le management de l'équipe de sécurité;
- la formation des agents en matière de sécurité contre l'incendie;
- la délivrance des permis de feu ;
- l'assistance aux personnes dans l'ERP où ils exercent;
- la direction du poste de sécurité lors des sinistres.

> Formation SSIAP 3 : chef de service de sécurité incendie

Pour suivre cette formation, il faut disposer du SSIAP 2 (ou de l'ERP2 délivré avant le 31 décembre 2005) ainsi que



d'un diplôme de niveau 4 (pouvant s'obtenir par la validation des acquis de l'expérience). A cela s'ajoutent une expérience de trois ans dans la fonction de chef d'équipe et une aptitude physique.

Les titulaires du SSIAP 3, aptes à travailler avec la commission de sécurité d'un établissement, ont vocation à diriger le service de sécurité incendie et à gérer son budget. Dans leurs missions, on retiendra également :

- le conseil du responsable d'établissement en matière de sécurité incendie;
- l'assistance à personnes au sein de l'ERP où ils exercent;
- le suivi des obligations de contrôle et d'entretien (tenue des registres et de divers documents administratifs concourant à ce service).



Prévention SMACL Assurances à vos côtés

Votre assureur mutualiste peut vous accompagner, vous conseiller et vous apporter une aide technique.

La prise en compte du risque incendie dans un ERP, comme dans tout bâtiment public, nécessite d'agir le plus en amont possible, dès sa conception. Mais la prévention ne concerne pas uniquement les bâtiments neufs! Les collectivités gèrent un patrimoine hétérogène, comprenant également des édifices vieillissants.

Organiser une démarche de prévention du risque incendie pour ce patrimoine communal passe, dans un premier temps, par la réalisation d'un audit ou diagnostic de sécurité. Les experts du service Prévention de

SMACL Assurances vous accompagnent pour cibler les actions prioritaires à mener et envisager des améliorations concrètes.

La seconde étape consiste à définir et mettre en œuvre un plan de prévention incendie, cohérent et adapté aux besoins de la collectivité. Là encore, SMACL Assurances apporte conseils et aide technique à ses sociétaires. Plan de prévention et plan d'assurance vont en effet de pair... le premier génère automatiquement des économies sur le second.

En lançant une démarche prévention incendie, vous apportez des garanties sur le souhait de votre collectivité de réduire sa sinistralité. Votre mutuelle d'assurances ne peut qu'y être sensible!

Votre contact:

Service Prévention SMACL Assurances

Patrice Daverat 05 49 32 20 15 / 06 67 20 19 57 prevention@smacl.fr

Pour compléter votre démarche préventionprotection...

Dans ce guide,
réalisé en partenariat
avec l'Association des Petites
Villes de France (APVF),
SMACL Assurances vous
propose un tour d'horizon de
différents moyens techniques
destinés à gérer au mieux
le risque Malveillance, ainsi
que quelques indispensables
conseils de prévention

N'hésitez pas à le demander, il est gratuit!



Contactez le SERVICE PREVENTION SMACL ASSURANCES Tél. 05 49 32 20 15 prevention@smacl.fr

smacl.fr

Toujours disponibles...



Pour en analyser

Pour les responsables souhaitant engager une démarche d'évaluation et de plan de prévention

de prévention destinés à la conduite

Pour clarifier à partir d'exemples

SMACL Assurances

141, avenue Salvador Allende 79000 NIORT CEDEX 9

Tél: + 33 (0)5 49 32 56 56 Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

smacl.fr

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes. Entreprise à conseil de surveillance et directoire régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605